

ils ne fussent pas réduits à un revenu bien au-dessous du nécessaire, et que plusieurs ne fussent pas obligés de s'absenter pour aller chercher, dans leur famille, des secours que l'église leur refuse après l'avoir servi avec zèle.

Les cardinaux de la Rochefoucaud et de Tencin, précédents abbés d'Ainay et, par conséquent, fort au fait de l'état du Chapitre, avaient jugé qu'il était dans le cas des marques de la protection de la cour et d'obtenir une union. Ils en firent la demande au Roi et en obtinrent un agrément dont la mort de l'un et de l'autre, dans moins d'une année fit évanouir les fruits. Ce sont des faits dont Monseigneur l'évêque d'Orléans a eu connaissance et qui l'engagèrent après la mort de ces Eminences à promettre au chapitre d'Ainay sa protection, même pour l'union d'un bénéfice de nomination royale (de l'abbaye de Savigny), projet que des circonstances particulières rendirent inutile. Il ne s'agit plus d'un bénéfice de nomination royale, ni qui puisse tomber en régle, ni d'un bénéfice étranger au diocèse de Lyon ou à l'abbaye d'Ainay. Dénuée de secours, la mère-église réclame l'assistance de sa propre fille ; le chef-lieu demande l'union d'un bénéfice de sa dépendance et de son ancien patrimoine. Un chapitre noble invoque la protection que la cour et les supérieurs ecclésiastiques, à son exemple, ont toujours accordé à la noblesse. Il présente un plan naturel, équitable et utile. Les intérêts de M. l'abbé d'Ainay, principale partie, y sont conservés ; au lieu d'un bénéfice dont la collation est dépréciée par la régularité et conventualité et dont les grades indults, préventions et résignations, le priveront presque toujours ; il sera indemnisé par l'augmentation du revenu des prébendes canoniales dont il est collateur, qui seront l'objet des recherches des familles les plus distinguées de la ville et des environs qu'il pourra obliger et dont, à cause de la noblesse qu'elles exigent, il est presque sans exemple que les grades ou prévention lui enlèvent la nomination.

Monseigneur l'archevêque de Lyon y aura la satisfaction de voir rentrer sous sa juridiction une église qui, agrégée à Cluni, en était exempte. Il y aura, de plus, l'avantage de voir améliorer des bénéfices qu'il confère, l'abbaye étant vacante ; ainsi qu'il est arrivé dans la dernière vacance où il a conféré deux de ces prébendes.

L'ordre de Cluni n'y perd qu'une juridiction d'assez peu d'importance pour espérer qu'il en fera volontiers le sacrifice à la raison du bien public ; d'ailleurs, il en a été d'avance indemnisé par la cession qui lui a été faite de la juridiction sur l'abbaye de Saint-Rambert en Bugey, lors de la sécularisation de l'abbaye d'Ainay dont la demande comprenait le chef et les membres, et expressément Saint-Romain-le-Puy, à quoi l'ordre consentit sans réserve.

---